



Statuts
du Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie
(TTEP)



Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie
Association loi 1901, à but non lucratif
35, Chemin des Maraîchers
31 062 Toulouse Cedex 9 – FRANCE
contact@tutorat-ttep.org

TITRE I – FORMATION, BUTS, COMPOSITION ET VALEURS

Article 1 : Nom et Statut légal

L'association dénommée Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie, abrégé TTEP, a été créée au terme des statuts ci-dessous et selon les prescriptions et le bénéfice de la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Buts, Objets et Valeurs

2.1. Buts et objets

Le Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie a pour objets :

- d'aider dans leur formation et l'accomplissement de leurs études les étudiant.e.s régulièrement inscrit.e.s à l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Pharmacie de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, de la deuxième année du Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques (DFGSP2) :
 - à la deuxième année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Pharmaceutiques (DFASP2) du parcours "Industrie - Recherche" ;
 - à la deuxième année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Pharmaceutiques (DFASP2) du parcours "Internat" ;
 - au troisième cycle court (3CC) du parcours "Officine" ;
- de participer à l'orientation des étudiant.e.s au sein des études pharmaceutiques, ainsi qu'à la promotion de ces études ;
- de favoriser le soutien et la solidarité entre pairs ;
- d'aider les étudiant.e.s à être acteurs et actrices de leur formation.

2.2. Valeurs

Le Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie mènera les missions décrites dans l'article 2.1 indépendamment de toute préoccupation politique, partisane, religieuse ou syndicale.

Le Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie ne déposera ni ne soutiendra aucune liste de candidat.e.s aux élections universitaires, et ce afin de se concentrer exclusivement sur l'accomplissement des buts et objets décrits dans les présents statuts.

Le Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie ne pourra pas distribuer ou vendre de boissons alcoolisées.



Article 3 : Siège

Le Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie a son siège à :

Faculté des Sciences Pharmaceutiques
35, Chemin des Maraîchers
31062 Toulouse Cedex 9 - FRANCE

Article 4: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Fonctionnement

Le fonctionnement de l'association est assuré par :

- une Assemblée Générale, composée selon les dispositions du titre II ;
- un Conseil d'Administration composé selon les dispositions du titre III ;
- un Bureau, composé selon les dispositions du titre IV ;
- un Conseil de Médiation, composé selon les dispositions du titre V.

Article 6 : Composition

6.1. Membres

L'association est composée de membres bénéficiaires, d'ambassadeurs et ambassadrices étudiant.e.s, de membres actifs, membres bienfaiteurs, membres d'honneur et membres fondateurs.

6.1.1. Est membre bénéficiaire tout.e étudiant.e régulièrement inscrit.e à l'UFR Pharmacie de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier :

- du DFGSP2 au DFASP2 du parcours "Industrie - Recherche" ;
- du DFGSP2 au DFASP2 du parcours "Internat" ;
- du DFGSP2 au 3CC du parcours "Officine".

6.1.2. Est ambassadeur ou ambassadrice étudiant.e tout membre bénéficiaire tiré au sort parmi un panel de volontaires selon les modalités définies dans l'article 22 du règlement intérieur.

Il ou elle acquiert alors la qualité de membre actif et doit ainsi signer la charte comme explicité dans l'article 6.2 des présents statuts.

Il ou elle est membre de droit du Conseil d'Administration comme explicité dans l'article 15 des présents statuts.



La qualité d'ambassadeur ou d'ambassadrice étudiant.e se perd lors de la clôture du Conseil d'Administration pour lequel le ou la volontaire a été tiré.e au sort, cependant il ou elle conserve la qualité de membre actif.

6.1.3. Est membre actif tout.e étudiant.e qui se sera porté.e volontaire pour participer aux objets de l'association et qui aura signé la charte de celle-ci. Il ou elle doit impérativement être régulièrement inscrit.e à l'UFR Pharmacie de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier :

- du DFGSP2 au DFASP2 du parcours "Industrie - Recherche" ;
- du DFGSP2 au DFASP2 du parcours "Internat" ;
- du DFGSP2 au 3CC du parcours "Officine".

6.1.4. Est membre bienfaiteur toute personne physique désignée par l'Assemblée Générale comme tel, qui a par son aide remarquable, quelle qu'en soit la nature, apporté de façon désintéressée son soutien aux actions de l'association Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie.

6.1.5. Est membre d'honneur toute personne physique désignée par l'Assemblée Générale comme tel, à laquelle l'association a fait appel en raison de ses compétences, ou pour les services qu'il a rendus ou qu'il rend à l'association. Il devient membre de l'association à vie. S'il est membre du bureau de l'association, il ne peut être nommé qu'à la fin de son mandat.

6.1.6. Devient membre fondateur toute personne physique lors de son élection en qualité de membre du Bureau Restreint 2018-2019 par l'Assemblée Générale de création du Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie. Il devient membre de l'association à vie.

6.2. Adhésion

L'adhésion à l'association est gratuite quelle que soit la qualité du membre. Elle est obligatoirement actée par la signature d'une charte pour tous les membres à l'exception des membres bénéficiaires. Cette charte est votée en Assemblée Générale et sa signature doit être renouvelée chaque année pour les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

6.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation selon l'article 11 du Règlement Intérieur.



Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie
Association loi 1901, à but non lucratif
35, Chemin des Maraîchers
31 062 Toulouse Cedex 9 – FRANCE
contact@tutorat-ttep.org

Article 7 : Responsabilité

7.1. Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association, qu'ils soient financiers, juridiques ou moraux. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

Tout membre doit agir dans le respect des objets et des valeurs de l'association tels que définis dans l'article 2 des présents statuts. Il pourra être tenu responsable des actes accomplis dans le cadre de son rôle au sein de l'association.

Chaque membre se rend responsable du matériel personnel prêté à l'association lors d'un événement et ne saurait être remboursé en cas de détérioration ou de vol dudit matériel en dehors des clauses citées dans le contrat d'assurance. L'association ne pourra en aucun cas être tenue à un quelconque remboursement.

7.2. Responsabilité du Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie Tous les documents rédigés ou publiés ainsi que les informations communiquées oralement par l'association ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne pourront en aucune manière engager la responsabilité de l'association, du corps enseignant, de l'UFR Pharmacie, ou de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

Article 8 : Affiliation

La présente association est affiliée à l'Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France (ANEPF) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. L'Assemblée Générale renouvelle l'adhésion du Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie à l'ANEPF chaque année.

L'association peut adhérer à des structures locales, nationales, internationales par décision du Conseil d'Administration, sous réserve du respect des valeurs explicitées dans l'article 2.2.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent se composer des subventions ou dons manuels de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, des associations, des fédérations, des organismes publics ou privés, des fondations, ainsi que de toute personne physique ou morale et toutes les ressources autorisées par la loi et le règlement en vigueur.

Article 10 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement de l'association. Il doit être adopté par l'Assemblée Générale pour être applicable et peut faire l'objet d'amendements. Il doit être respecté par tous les membres, au même titre que les présents statuts.



Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie
Association loi 1901, à but non lucratif
35, Chemin des Maraîchers
31 062 Toulouse Cedex 9 – FRANCE
contact@tutorat-ttep.org

Le règlement intérieur complète les présents statuts et peut être établi et modifié par le Bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Composition

L'Assemblée Générale est constituée de toute personne intéressée par les actions de l'association. Les membres votants de cette assemblée sont définis dans l'article 13 des présents statuts.

Article 12 : Rôles

L'Assemblée Générale a pour rôles :

- de fixer les grandes orientations de l'association ;
- de se prononcer sur tous les points le requérant fixés à l'ordre du jour ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos (bilan financier), de voter et d'amender le budget prévisionnel ;
- de modifier le budget à tout moment dans l'année ;
- d'accepter les bilans moral et d'activité de chaque membre sortant lors de sa démission ;
- de procéder à l'élection des membres du Bureau et de valider la nomination des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs ;
- de valider l'ouverture de poste de chargé.e de mission ;
- de valider les modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- de prononcer des sanctions (motion de défiance ou de radiation), si nécessaire, à l'encontre des membres de l'association, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur définies selon l'article 12.

Article 13 : Fonctionnement

Pour que l'Assemblée Générale ait lieu, doit obligatoirement être présent.e le ou la président.e de l'association ou son ou sa représentant.e.

Pour qu'une décision de l'Assemblée Générale soit valide, doivent obligatoirement avoir pris part au vote au moins dix membres votant.

L'Assemblée Générale est convoquée selon les modalités définies dans l'article 14 des présents statuts.

Les membres bénéficiaires (hors membres du Bureau), les membres d'honneur et les membres fondateurs peuvent prendre part au vote ou donner procuration de vote à un autre membre votant à l'Assemblée Générale. Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas prendre part au vote, ils disposent d'un avis consultatif.



Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Ainsi, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être appliquées par le Conseil d'Administration et le Bureau, sous peine de sanctions de leurs membres selon l'article 12 du règlement intérieur de l'association.

Tout membre votant ainsi que les membres du Bureau peuvent amender ou soumettre au vote de l'Assemblée Générale une motion, à condition que cette dernière reste dans le cadre des objets de l'association. Si la motion est acceptée, elle entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Convocation

14.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par la présidence. Au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale, le secrétariat est chargé de convier tous les membres bénéficiaires, actifs, bienfaiteurs, membres fondateurs et membres d'honneur. Il doit également leur communiquer l'ordre du jour établi par la présidence ainsi que les documents nécessaires à la préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A condition d'en adresser la demande au secrétariat par écrit au moins deux jours avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, tous les membres bénéficiaires, actifs, bienfaiteurs, fondateurs ou membres d'honneur peuvent ajouter un point à l'ordre du jour en s'appuyant s'ils le souhaitent sur des documents préparatoires.

14.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite d'un dixième des membres de l'association, la Présidence peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon des modalités identiques à celles prévues dans l'article 14.1 des présents statuts.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Composition

Les membres de droit du Conseil d'Administration, ayant le statut d'administrateurs et administratrices, sont :

- les membres d'honneur ;
- les membres fondateurs ;
- les délégué.e.s de promotion ;
- les membres actifs ;
- un ensemble de 13 ambassadeurs et/ou ambassadrices étudiant.e.s. Ils et/ou elles sont tiré.e.s au sort parmi un panel de membres bénéficiaires volontaires,



selon les modalités définies dans l'article 22 du règlement intérieur. Cet ensemble se compose de :

- 2 étudiant.e.s en deuxième année du Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques (DFGSP2) ;
- 2 étudiant.e.s en troisième année du Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques (DFGSP3) ;
- 3 étudiant.e.s en première année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences pharmaceutiques (DFASP1) ;
- 3 étudiant.e.s en deuxième année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences pharmaceutiques (DFASP2), dont :
 - Un étudiant.e du parcours "Industrie-Recherche" ;
 - Un étudiant.e du parcours "Internat" ;
 - Un étudiant.e du parcours "Officine" ;
- 3 étudiant.e.s en 3CC du parcours "Officine".

Les membres bienfaiteurs et les membres bénéficiaires ne siègent pas au sein du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont conviés au Conseil d'Administration. Ils ont uniquement un avis consultatif et n'ont ainsi pas le droit de vote.

La présidence de l'association peut inviter en Conseil d'Administration toute personne dont elle juge la présence pertinente. Cet.te invité.e a uniquement un avis consultatif. Il ou elle n'a pas le droit de vote.

Article 16 : Rôles

Lorsqu'il est convoqué, le Conseil d'Administration a tout pouvoir en ce qui concerne l'administration de l'association, hormis les pouvoirs exclusivement et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut :

- soutenir ou soumettre des motions à l'Assemblée Générale ;
- valider l'ouverture de poste de chargé.e de mission ;
- décider de la conduite à tenir lorsque le bureau de l'association en est incapable ou le sollicite ;
- prononcer, en cas de motif grave, une radiation d'un membre de l'association, sauf s'il s'agit d'un administrateur ou d'une administratrice ;
- prononcer, en cas de motif grave, une suspension d'un administrateur ou d'une administratrice, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale quant à sa position dans l'association ;
- proposer la dissolution de l'association à l'Assemblée Générale.



Article 17 : Fonctionnement

Pour que le Conseil d'Administration ait lieu, doit obligatoirement être présent.e le ou la président.e de l'association ou son ou sa représentant.e.

Pour qu'une décision du Conseil d'Administration soit valide, doivent obligatoirement avoir pris part au vote au moins cinq membres votant dont :

- deux délégué.e.s de promotion ;
- ou deux ambassadeurs et/ou ambassadrices étudiant.e.s ;
- ou un.e délégué.e de promotion et un.e ambassadeur ou ambassadrice étudiant.e.

Seul.e.s les administrateurs et administratrices peuvent prendre part aux votes ou donner procuration de vote à un.e autre administrateur ou administratrice. Les modalités de réunion et de vote sont explicitées dans le règlement intérieur défini selon l'article 14.

Article 18 : Convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué par la présidence ou à l'initiative d'au moins quinze membres votant, s'ils en font la demande écrite au secrétariat de l'association. Dans ce dernier cas, la présidence doit assurer la tenue du Conseil d'Administration dans les quinze jours suivant la demande.

Au moins une semaine avant la tenue du Conseil d'Administration, le secrétariat est chargé de convier tous les membres de droit. Il doit également leur communiquer l'ordre du jour établi par la présidence ainsi que les documents nécessaires à la préparation du Conseil d'Administration.

De plus, le secrétariat doit ouvrir les candidatures à la qualité d'ambassadeur et d'ambassadrice étudiant.e selon les modalités définies dans l'article 22 du règlement intérieur de l'association.

A condition d'en adresser la demande au secrétariat par écrit au moins deux jours avant la date de convocation du Conseil d'Administration, tout administrateur ou administratrice peut ajouter un point à l'ordre du jour en s'appuyant s'il ou si elle le souhaite sur des documents préparatoires.



TITRE IV – Bureau

Article 19 : Composition

Le Bureau est composé :

- d'un.e président.e : il ou elle est garant.e du bon fonctionnement de l'association, coordonne l'action du Bureau et représente l'association au sein des diverses instances. En cas de mesures exceptionnelles à prendre immédiatement, le ou la président.e peut décider de la conduite à tenir sans réunir le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale et passer outre le fonctionnement habituel de l'association. Il ou elle sera alors tenu.e de justifier ses décisions *a posteriori* devant le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, sous peine de sanctions à son encontre.
- d'un.e trésorier.e : il ou elle assure la bonne tenue du budget de l'association et est habilité.e à pratiquer, avec l'accord de la présidence, des managements de fonds et des opérations financières pour le compte de l'association dans la limite des décisions budgétaires de l'Assemblée Générale.
- d'un.e vice-président.e : il ou elle est chargé.e d'aider le ou la président.e dans l'exercice de ses fonctions et de veiller au bon fonctionnement interne de l'association.
- d'un.e secrétaire : il ou elle est en charge des tâches administratives et d'archivage de l'association.
- d'éventuel.le.s responsables dont les statuts et les compétences sont définis par le règlement intérieur selon l'article 25.

Le Bureau Restreint, en charge de la gestion interne de l'association, est composé du ou de la président.e, du ou de la trésorier.e, du ou de la vice-président.e et du ou de la secrétaire.

Les modalités d'élection et de démission des membres du Bureau sont explicitées par le règlement intérieur défini respectivement selon les articles 28 et 29.

Le bureau est constitué même si certains postes n'ont pas été attribués, à la condition que l'association possède au minimum un.e président.e et un.e trésorier.e.

Article 20 : Rôle et fonctionnement

Le Bureau a pour rôle d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il possède une autonomie d'action, telle qu'explicitée dans l'article 27 du règlement intérieur. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association, ainsi que sa gestion courante et quotidienne. Il peut soumettre des motions au vote du Conseil d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale.



TITRE V – CONSEIL DE MÉDIATION

Article 21 : Composition, rôle et fonctionnement

Dans le cas de conflits ou de situations exceptionnelles au sein du Bureau ou du Conseil d'Administration, n'importe lequel des membres de ces deux organes peut saisir un Conseil de Médiation.

Ce conseil est composé de deux membres d'honneur et/ou membres fondateurs de l'association, ainsi que de trois personnes nommées par le ou la représentant.e de l'association et jugées compétentes, pouvant être membres de l'association. Sa mission sera d'aider activement à la résolution des conflits. Il a le pouvoir de convoquer l'Assemblée Générale.

TITRE VI – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution

Une proposition de dissolution de l'association peut être faite en Assemblée Générale, à l'initiative du Conseil d'Administration. Si le vote est confirmé selon les modalités explicitées par le règlement intérieur définies dans les articles 14 et 33, le Conseil d'Administration aura la charge de procéder à la dissolution de l'association et à la liquidation de l'actif.

Article 23 : Liquidation de l'actif

En cas de dissolution du Tutorat Toulousain des Etudiant.e.s en Pharmacie, l'actif est dévolu à diverses associations, après remboursement des fonds issus des subventions et qui n'ont pas été engagés. Les modalités de liquidation et les bénéficiaires de l'actif seront décidés par l'Assemblée Générale.

TITRE VII – INDEMNITÉS ET LIBÉRALITÉS

Article 24 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 25 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, votés par l'Assemblée Générale tel que défini à l'article 12 des présents statuts, sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.



TITRE VIII – ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Article 26 : Entrée en vigueur

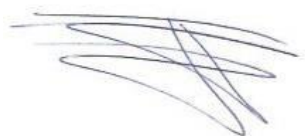
Les présents statuts entrent en vigueur définitivement après vote par l'Assemblée Générale le 12 Février 2019.

Article 27 : Modification

Tout projet de modification des présents statuts doit être présenté au Conseil d'Administration et doit être voté par l'Assemblée Générale.

Fait à Toulouse, le 12/02/2019

Julie Finkel, présidente



Esther Fabre, secrétaire

